Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section I — De la forme des donations entre vifs

Extrait

Article 945

Version du 1 janvier 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.